



Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

Session du 12 avril 2021

Sessione di u 12 d'aprile di u 2021

Rapport N° 2021-15

Raportu N° 2021-15

Rapport du Président de la Chambre des Territoires Raportu di u Presidente di a Camera di i Territorii

Objet :	Proposition de modification de la composition de la Chambre des Territoires
Ogettu :	Pruposta di mudificazione di a cumpusizione di a Camera di i Territorii

Lors de la séance plénière du 8 février dernier, il avait été demandé de revoir le texte proposé pour y intégrer la notion d'égalité hommes/femmes et revoir les modalités d'élection ou de désignation des représentants des communes.

Ainsi, à l'issue des réunions des 1^{er} et 26 mars derniers, une solution de compromis s'est dégagée autour du maintien du niveau intercommunal comme base de la représentation avec une élection des maires au sein du *conseil des maires*.

Ce conseil des maires revêt en effet un caractère obligatoire dans les intercommunalités et se réunit au moins deux fois par an, pour faire participer tous les maires à la vie de la communauté de communes, ou à la demande d'un tiers de ses membres sur un sujet précis. Il a donc été proposé qu'il se réunisse pour élire les délégués à la Chambre des Territoires.

Le texte proposé est donc modifié comme suit :

« Une Chambre des Territoires est créée en Corse. Elle est implantée à Bastia et y tient ses séances.

Elle est composée du Président du Conseil exécutif de Corse, qui la préside, du Président de l'Assemblée de Corse, du Président du Comité de massif, du Président du Comité de Bassin, du Président de l'association des maires de Haute-Corse, du Président de l'association des maires de Corse-du-Sud et de trois représentants par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, élus au sein du Conseil des maires en veillant à respecter la parité hommes/femmes et sans qu'il soit possible de désigner plus d'un représentant par commune ».

Le reste du texte reste inchangé par rapport à la proposition initiale et par rapport au texte de référence qui est l'article L4421-3 - Modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 30 (V) - Modifié par l'Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 - art. 34.

Vi pregu di deliberà ne.
Je vous prie de bien vouloir en délibérer.